

TERRITOIRE DU TOGO
Placé sous le Mandat de la France

N°

PERMIS DE COUPE

Cercle de

M. (1)
est autorisé à abattre : (2)

se trouvant à (3)
Le bois provenant de cette coupe est destiné à (4)

M. (1)
devra aviser le commandant du cercle de (5)
de l'abatage de chacun des arbres afin que le bois
en provenant puisse être cubé.

Délivré à (6) le (7)

Le Commissaire de la République, (8)
signé :

TERRITOIRE DU TOGO
Placé sous le Mandat de la France

N°

PERMIS DE COUPE

Cercle de

M. (1)
est autorisé à abattre (2)

se trouvant à (3)
Le bois provenant de cette coupe est destiné à (4)

M. (1)
devra aviser le commandant du cercle de (5)
de l'abatage de chacun des arbres afin que le bois en
provenant puisse être cubé.

Délivré à (6) le (7)

Le Commissaire de la République, (8)

- 1^o — Nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire.
2^o — Nombre (en lettres et en chiffres) des arbres de cha-
cune des espèces et dimensions approximatives des
arbres dont la coupe est autorisée.
3^o — Lieu où se trouvent les arbres.
4^o — Indiquer l'usage (construction, menuiserie etc...)
5^o — Cercle du lieu de la coupe.
6^o — Lieu de la délivrance du permis.
7^o — Date de la délivrance du permis.
8^o — Pour les permis de 10 arbres et moins mettre la men-
tion « pour le Commissaire de la République
le commandant de cercle ».

Internat d'Anécho

ARRETE N° 199 portant suppression de l'internat
d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 juin 1929 créant un internat à
Anécho;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'internat indigène de l'école
régionale d'Anécho est supprimé à compter du 1^{er}
février 1935.

ART. 2. — Les élèves internes à la date de la sup-
pression pourront recevoir une bourse dans les condi-
tions de l'arrêté du 26 novembre 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, commu-
niqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 1^{er} mai 1935.

BOURGINE.

Manutention sur le wharf

DECISION N° 210 portant création d'un tarif de
manutention sur le wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application
des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par
dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les
actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le
service des travaux publics du chemin de fer et du wharf;
Vu le procès-verbal de la 3^e séance du conseil consultatif
du C. F. T. et du wharf en date du 13 mars 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,
du chemin de fer et du wharf;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports effec-
tués par le service du chemin de fer pour le compte
du wharf entre la douane et le débarcadère est fixé
à 1 franc par tonne manutentionnée tant à l'embarque-
ment qu'au débarquement.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 29 avril 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par arrêté du :

2 mai 1935. — M. GUEZIEC, vérificateur des douanes, chef du service des douanes du Dahomey p. i., est chargé de tenir cumulativement l'emploi de chef du service des douanes p. i. au Togo et au Dahomey.

Sa résidence est à Porto-Novo.

Par décisions des :

20 avril 1935. — Est mis à la disposition de l'administrateur supérieur du Togo, pour servir au bureau du sous-ordonnement :

M. LANGDON Jacques, agent comptable du cadre des travaux publics du Togo.

24 avril 1935. — M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment à la disposition de l'administrateur supérieur, est chargé des fonctions intérimaires de receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de conservateur de la propriété foncière, et de curateur aux successions et biens vacants en remplacement de M. LESTRANE, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies en instance de rapatriement pour raison de santé.

M. NATIVEL aura droit, en ces qualités aux remises et émoluments prévus par les textes en vigueur.

M. NATIVEL, prètera serment préalablement à sa prise de fonctions

M. BUGNARD, chef de district principal du cadre du chemin de fer du Togo, retourné de congé attendu à Lomé le 25 avril 1935 sur s/s *Canada*, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf.

30 avril 1935. — M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies, précédemment inspecteur des affaires administratives, est nommé commandant du cercle de Lomé, et administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé en remplacement de M. FRÉAU, admi-

nistrateur en chef des colonies, en instance de départ en congé.

M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies est désigné pour remplir les fonctions de censeur de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies, nommé commandant du cercle de Lomé, est chargé de l'inscription maritime.

2 mai 1935. — M. RIBEL, adjoint des services civils, chef du bureau du sous-ordonnement à Lomé est nommé garde-meubles des logements du personnel des divers services de la subdivision de Lomé, en remplacement de M. Robert DE GUISE, commis des services civils de l'A. O. F. en instance de départ.

M. CATHELIN, chef comptable hors classe du cadre des travaux publics du Togo en service au bureau du sous-ordonnement, est nommé membre de la commission de recettes du service local, et du service des voies de pénétration et du wharf.

Cet agent est en outre chargé de la comptabilité de la section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.

Congès — Passages

Par décisions des :

20 avril 1935. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^e classe, 3^e catégorie, sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé le 6 mai 1935, est accordée à madame GAUDONVILLE, femme d'un adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo, se rendant à Pamiers (Ariège).

Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Aulnay-Sous-Bois (Seine et Oise) 37 rue Bondy, est accordé à M. DE GUISE, commis des services civils de l'A. O. F. détaché au Togo qui compte 32 mois et 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses 2 enfants âgés respectivement de 5 ans 9 mois et 3 ans 11 mois sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 6 mai 1935.

24 avril 1935. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir au Bouscat (Gironde), est accordé à M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies qui compte 24 mois et 24 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 3 enfants âgés de 9 ans, 7 ans, et 6 ans sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 24 mai 1935.

Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Trappes (Seine et Oise), est accordé à M. MANCIEN, ingé-

nieur de 3^e classe d'agriculture qui compte 36 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 18 mai 1935.

Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Chamborigaud (Gard), est accordé à M. MATHIEU, instituteur de 3^e classe du cadre du Togo qui compte 36 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 18 mai 1935.

26 avril 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en 1^{re} classe, 2^e catégorie sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 1^{er} mai 1935.

1^{er} mai 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. FRÉAU, administrateur en chef des colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 6 mai 1935.

M. FRÉAU est autorisé à s'arrêter à Dakar — Le jour de l'arrivée en France du paquebot *Canada* sur lequel il prendra passage au départ de Lomé marquera le début du congé accordé à M. FRÉAU par la présente décision.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Saint-Laurent de la mer en Plerth (Côtes du Nord), est accordé à M. TOQUE, contrôleur du cadre métropolitain des douanes, qui compte 24 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 24 mai 1935.

Indemnité

Par arrêté du :

20 avril 1935. — Une indemnité de cent cinquante francs (150), est accordée à M. DASSONVILLE, adjoint des services civils, qui a rempli les fonctions de secrétaire-trésorier du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Lomé du 1^{er} janvier au dernier février 1935.

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations

Par arrêtés des :

24 avril 1935. — L'inspecteur de police stagiaire 2^e échelon AKPOKLI Charles FOLIVI, est titularisé inspecteur auxiliaire de 8^e classe à compter du 22 avril 1935, date d'expiration de son stage.

27 avril 1935. — Le moniteur stagiaire de l'enseignement privé LACLE Pierre, est titularisé dans son emploi en qualité de moniteur de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1935, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

Promotions

Par décision du :

19 avril 1935. — Sont promus, pour compter du 1^{er} mai 1935 les gardes frontières ci-dessous nommés :

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe :
(au choix)

AGBEMADON William, garde-frontière de 2^e classe.

Au grade de gardes-frontières de 2^e classe :

AYIVI Jérôme, garde-frontière de 3^e classe.

KORIKO CHORO, garde-frontière de 3^e classe.

Suspension de fonctions

Par arrêté du :

19 avril 1935. — L'infirmier de 1^{re} classe DURAND Dominique, en service à Atakpamé, est suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas après avis d'un conseil d'enquête.

Pendant la durée de sa suspension de fonctions, l'infirmier de 1^{re} classe DURAND Dominique ne percevra que la moitié de sa solde.

Affectations

Par décisions des :

20 avril 1935. — Est mis à la disposition de l'administrateur supérieur du Togo pour servir au bureau du sous-ordonnement M. MAROUDOU Joseph, commis d'administration de 5^e classe en service au bureau des finances à Porto-Novo.

2 mai 1935. — Le moniteur de 5^e classe de l'enseignement privé (mission protestante évangélique) QUENUM Pierre, est désigné pour servir dans les établissements d'enseignement privé de la mission catholique à compter du 1^{er} mai 1935.

Congés

Par décisions des :

26 avril 1935. — Un congé annuel de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mai 1935 inclus, est accordé au maître ouvrier contractuel de 5^e classe ACOMACHRY Laurent, en service au chemin de fer, pour en jouir à Nuatja (cercle d'Atakpamé).

Un congé de 3 mois, pour maladie, du 17 avril au 17 juillet 1935, est accordé au commis d'administration de 6^e classe AJAVON Adolphe, en service au bureau du sous-ordonnement à Lomé, pour en jouir au Territoire.

2 mai 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 6 mai au 4 juin 1935 inclus, est accordé au commis d'administration de 8^e classe Gaspard DEGBOR, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 11 mai au 9 juin 1935 inclus, est accordé au facteur enregistreur de 1^{re} classe KOUAKOURSE Ferdinand, pour en jouir au Territoire.

Indemnité

Par décision du :

27 avril 1935. — L'article 1^{er} de la décision n° 111 du 23 février 1935 désignant un instituteur-adjoint gestionnaire de l'internat de Mango est ainsi complété :

L'instituteur-adjoint JOHNSON Gabriel, aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933, à compter de la date de sa prise de service.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

Par décision du :

19 avril 1935. — LAWSON F. Body, chef supérieur de la ville d'Anécho, est nommé vice-président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Anécho.

Par arrêtés des :

20 avril 1935. — Sont allouées pour l'exercice 1935 :
1^o — Une indemnité annuelle de neuf cents francs (900 frs.) au secrétaire-trésorier de la société indigène de Lomé;

2^o — Une indemnité annuelle de quatre cent vingt frs. (420 frs.) au secrétaire-comptable de la section de Lomé;

3^o — Une indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs.) au secrétaire-comptable de la section de Tsévié.

23 avril 1935. — Sont allouées, pour l'exercice 1935 :
1^o — Une indemnité annuelle de neuf cents francs (900 frs.) au secrétaire-trésorier de la société indigène de prévoyance du cercle de Sokodé.

2^o — Une indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs.) à chacun des secrétaires-comptables des sections de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

Par décision du :

23 avril 1935. — TIEM YENDABRE, est nommé vice-président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Sansanné-Mango.

SOUS-ORDONNATEUR

Par arrêté du :

29 avril 1935. — M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé sous-ordonnateur à Lomé pour les recettes et les dépenses du budget

local et du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo pendant la durée de l'indisponibilité de M. l'administrateur en chef GEISMAR, administrateur supérieur.

EXEQUATUR

Le président de la République française a accordé l'exequatur à M. Rudolf SAHLI, consul de Suisse résidant à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo placé sous mandat français.

DOMAINES

AVIS

de ventes aux enchères publiques

Il sera procédé le jeudi 25 juillet 1935 à 10 heures du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier des huit lots compris dans le lotissement d'une partie des terrains domaniaux dit (de l'Internat) situés à Lomé — au nord-ouest de la Place des fêtes — et constituant les anciennes parcelles n°s 298/99 et 297/100 du plan de Lomé, en bordure de la rue du Maréchal Bugeaud. — Ces terrains sont immatriculés au livre foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° DU LOT	SUPERFICIE	MISE A PRIX
1	5 à 41	4.900 fr.
2	5 — 61	5.050 —
3	5 — 47	4.900 —
4	5 — 83	5.250 —
5	6 — 16	5.550 —
6	5 — 13	4.600 —
7	5 — 27	4.750 —
8	7 — 04	6.350 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre monsieur l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 mai 1935,

Le receveur des domaines p. i.
NATIVEL

Avis de demandes d'immatriculation*au livre foncier du cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 969, déposée le 2 mai 1935 le sieur Armerding Stéphan, profession de commis de douanes, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom pour le compte et comme mandataire du sieur Afatolu Joseph Kwawovi, employé de commerce actuellement à Abidjan, (Côte d'Ivoire) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, en vertu d'une procuration du 18 février 1935 enregistrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 42 centiares, situé à Lomé quartier n° 6, (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Baeta Rohert, à l'est par terrain à Félicio de Souza et J. K. Bosman, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par terrain à Francis Gadjekpo.

Elle déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Afatolu Joseph Kwawovi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 970, déposée le 2 mai 1935 le sieur Sodatonou Raphaël Dogbévi profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 50 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, (cercle d'Anécho) et borné au nord-est par terrain à Bangbélou Baba, au sud-est par la route Anécho-Grand-Popo, au sud-ouest par le triangle formé par la jonction des routes Anécho-Grand-Popo et Anécho-Zébé, au nord-ouest par la route d'Anécho à Zébé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est,

à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 971, déposée le 4 mai 1935 la dame Christine Detolewonu Ketowu Besu profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant tant en son nom en qualité de copropriétaire que comme mandataire des ci-après nommés composant, les ayants-droit à la succession de son père, feu Ketowu Besu, décédé à Lomé vers 1925 :

- 1° — Yevakpo Ketowu Besu
- 2° — Nyatowosi Ketowu Besu
- 3° — Pomeghenya Ketowu Besu

- 4° — a) Afiwavi Amuzu
 - b) Elisabeth Amuzu
 - c) Emmanuel Kuassivi Amuzu
- } nièces et neveu de
la requérante venant
par représentation de
leur père Amuzu
Ketowu Besu, décédé.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant diverses cases indigènes à usages d'habitation; d'une contenance totale de 82 ares 96 centiares, situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Agbahodé, à l'est par terrain à Akli Michel, au sud par un passage le séparant du terrain, au chef Jacob Adjallé, à l'ouest par terrain à Djahaku Charles Dovi.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux ayants-droit susvisés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter des affichages des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière, p.i.,

NATIVEL.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho
pendant le mois d'Avril 1935**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
81-Tagliamento Trieste-Durban	Italien	3. 4. 35	3. 4. 35	3.368	42	225.303	—
82-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	3. 4. 35	3. 4. 35	4.214	131	1.178	2.112
83-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	—do—	3. 4. 35	3. 4. 35	6.599	130	—	2.998
84-Dagomba Liverpool-Kribi	Anglais	7. 4. 35	7. 4. 35	2.100	38	31.323	—
85-Ft. De Vaux Hambourg-Matadi	Français	7. 4. 35	7. 4. 35	3.151	39	15.271	7.808
86-Banfora Douala-Marseille	—do—	8. 4. 35	8. 4. 35	3.868	143	—	141.221
87-Ft. Archambault Rotterdam-Pte. Noire	—do—	8. 4. 35	8. 4. 35	3.288	38	79.169	—
88-Kumasian Liverpool-Opoko	Anglais	11. 4. 35	11. 4. 35	2.131	34	122.047	—
89-Touareg Marseille-Douala	Français	12. 4. 35	12. 4. 35	3.122	73	21.966	—
90-Wm. Wilberforce Londres-Kribi	Anglais	13. 4. 35	13. 4. 35	2.165	38	32.788	—
91-Thomas Holt Liverpool-Warri	—do—	15. 4. 35	15. 4. 35	2.191	40	101.513	—
92-Robert Holt Kribi-Liverpool	—do—	15. 4. 35	15. 4. 35	1.797	39	—	495.826
93-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	16. 4. 35	16. 4. 35	4.214	152	—	44.479
94-West Humhaw New-York-Matadi	Américain	17. 4. 35	18. 4. 35	3.385	34	227.021	—
95-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	Français	17. 4. 35	17. 4. 35	4.867	142	1.170	1.700
96-Ft. Lamy Anvers-Kribi	—do—	17. 4. 35	17. 4. 35	3.116	38	13.101	—
97-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	19. 4. 35	19. 4. 35	2.452	67	38.960	25.708
98-Touareg Douala-Marseille	Français	20. 4. 35	20. 4. 35	3.122	73	0.073	105.029
99-West Kebar Burutu-New-York	Américain	20. 4. 35	20. 4. 35	3.516	34	—	325.410
100-Bougainville Rotterdam-Cotonou	Français	23. 4. 35	23. 4. 35	4.362	40	—	315.767
101-Canada Marseille-Douala	—do—	25. 4. 35	25. 4. 35	3.668	163	23.574	—
102-Zarembo New-York-Matadi	Américain	25. 4. 35	25. 4. 35	3.073	32	70.544	—
103-St. Octave Pte. Noire Anvers	Français	26. 4. 35	26. 4. 35	3.169	36	—	76.535
104-Tombouctou Marseille-Pte. Noire	—do—	27. 4. 35	27. 4. 35	3.262	44	365.843	0.375
105-Muirton Pte. Noire-Marseille	—do—	28. 4. 35	28. 4. 35	3.112	44	—	333.963
106-Alfred Jones Liverpool-Kribi	Anglais	29. 4. 35	29. 4. 35	2.155	39	34.782	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ

PORT D'ANÉCHO

4-West Kebar
Burutu-New-York

Américain	19. 4. 35	19. 4. 35	3.516	34	—	99.960
-----------	-----------	-----------	-------	----	---	--------

Lomé, le 1^{er} Mai 1935.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

Toqué

MARS 1935

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ		NUATJA		ATAKPAMÉ		PALIMÉ		MISAHOÉ		SOKODÉ		PAGOUDA		MANGO		DAPANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Temp	Hygr.
1	10,9	28,5	81	29,0	78	75	28,9	75	74	27,7	74	69,1	27,1	54	68,9	29,1	16		
2	11,4	28,0	82	29,1	71	66	28,0	66	67	27,4	67	65,0	27,4	49	65,8	29,9	18		
3	10,5	28,3	83	29,7	81	84,7	28,0	81	80	27,6	80	62,3	27,8	63	62,6	30,7	42		22
4	10,5	29,5	81	29,3	80		27,8	72	71	28,0	71	62,1	29,1	63	62,6	31,3	30		35
5	10,9	29,2	79	28,1	71		29,1	70	71	27,8	71	62,2	27,7	58	62,0	30,8	55		51
6	10,6	28,4	82	29,5	79		28,7	78	73	27,7	73	62,2	27,8	57	63,0	30,4	67		62
7	09,1	28,3	80	29,2	73		29,9	66	72	27,3	72	60,5	28,8	59	61,4	29,3	30		58
8	09,1	28,6	80	29,6	80		29,3	70	72	27,8	72	60,6	27,8	59	61,3	30,3	57		65
9	08,9	29,5	78	31,0	66		28,9	66	68	28,4	66	60,7	28,4	63	61,5	31,1	51		48
10	09,3	27,6	83	29,0	70		28,7	67	68	29,0	68	60,3	27,6	67	61,5	31,1	50		37
11	08,6	27,3	80	29,8	77		29,4	78	65	29,2	65	60,3	27,3	66	61,1	31,7	36		34
12	08,3	29,3	80	27,8	69		28,7	61	67	28,4	67	60,1	27,8	68	61,0	30,6	60		39
13	09,0	26,5	84	28,0	80		26,8	80	80	28,9	80	61,4	27,1	71	61,7	29,7	60		62
14	08,0	27,2	79	29,8	64		28,2	67	80	26,9	80	61,4	27,1	71	61,7	29,7	60		69
15	09,0	28,1	85	28,7	71		28,4	67	61	29,0	61		26,5	62	61,1	30,2	56		62
16	08,0	28,1	78	29,6	81		26,2	77	61	27,5	61		27,7	71	60,6	31,1	61		63
17	09,7	27,9	77	30,2	71		28,5	63	63	27,0	63	62,3	26,0	69	61,3	29,0	61		66
18	10,5	26,4	81	28,6	89		26,8	80	77	29,2	77	62,3	26,2	69	61,9	30,0	51		65
19	09,3	28,5	83	28,9	79		29,8	69	67	28,2	67	62,3	26,2	69	62,3	31,8	52		61
20	09,5	29,5	85	29,7	81		28,7	76	72	27,7	72	62,3	26,2	69	61,9	29,8	50		67
21	09,7	28,9	79	27,8	88		28,5	72	61	27,0	61	62,1	26,0	70	62,2	31,5	50		31
22	09,5	27,8	81	29,3	85		28,8	78	65	27,8	65	62,1	26,0	81	62,3	30,1	51		53
23	09,4	29,4	82	28,5	92		28,5	77	78	28,7	78	62,5	27,8	77	62,5	31,7	60		74
24	09,7	27,9	86	28,1	88		27,5	77	70	26,7	70	62,8	26,8	77	62,2	31,2	63		76
25	08,6	27,7	77	29,8	75		27,2	74	70	27,1	70	62,7	26,7	73	61,8	31,5	57		48
26	09,0	28,6	83	29,8	80		29,4	88	80	27,3	80	62,7	26,7	73	61,8	31,5	57		51
27	09,5	28,9	80	30,3	80		29,4	76	69	26,3	69	61,4	27,2	70	60,9	31,0	71		57
28	09,0	26,9	77	28,1	88		28,0	63	76	26,0	76	61,4	27,2	69	61,1	30,1	58		51
29	09,0	26,0	89	26,8	73		27,4	68	60	28,1	60	62,9	27,7	70	62,1	30,5	73		18
30	09,0	27,2	77	28,3	83		28,2	66	60	28,1	60	62,5	27,7	70	62,3	26,3	62		67
31	09,4	28,2	82	29,1	82		28,0	77	73	27,5	73	61,5	26,5	60	61,6	29,2	59		54
Moy.	09,5	28,2	81	29,1	79		28,3	71	71	27,3	71	62,1	27,1	66	61,9	30,5	57		47
				25,0			26,8			27,3		62,1	27,1		61,9	30,5	57		38

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1,000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUE	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1														
2				21,0			G		30,4					
3				21,5					10,2		G			
4						36,0		G						
5														
6				1,5	4,4					1,2		3,0		
7														
8				5,0	0,4			23,2			G			G
9	14,3	5,5			0,6	4,0		G	10,0					
10					31,7			G						
11				5,0		24,0	30,0	27,6	10,2					
12				20,5	17,0		3,8	8,3						
13	2,0													1,5
14														
15		0,8		8,0			5,0	17,0		38,0				
16			G		0,5			27,1						
17			3,5			7,0	1,0							
18														
19														
20				11,0		4,0	3,0	5,2			G			
21					9,0					12,5				5,7
22				1,5	0,0	14,0	11,9		10,6		G			
23		18,2					0,8				G		3,6	
24									8,3		G		9,6	G
25											G	3,5	3,3	
26														
27				11,0					4,2		1,0	11,0		4,8
28	29,5	51,3	4,5		0,6	6,0			8,3			22,0	5,8	
29								29,1	20,6	5,0				15,4
30									10,4				1,6	
31	38,6	17,2			34,0	14,0		23,1		3,1		34,0	2,0	
TOTAL	84,4	94,8	8,0	106,0	98,8	109,0	55,5	160,6	123,2	59,8	27,0	73,5	25,9	27,4

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit, à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Etude de M^e. Henri PATRAULT,
Notaire à Lomé (Togo)

Société à responsabilité limitée « MORAITIS & CLEMENT »
au Capital de 400.000 francs siège social à Lomé (Togo)

Suivant acte reçu par M^e. Henri PATRAULT, notaire à Lomé (Togo) le trente avril mil neuf cent trente-cinq, enregistré.

Messieurs Emmanuel Jean MORAITIS, commerçant et propriétaire et Albert CLÉMENT, commerçant, tous deux demeurant à Lomé (Togo).

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un établissement commercial et industriel ci-après apporté ainsi que toutes opérations se rattachant à ce commerce.

La dénomination de la société est « MORAITIS & CLÉMENT ».

La durée de la société est de vingt-cinq années à partir du premier Mai mil neuf cent trente-cinq, pour finir le trente avril mil neuf cent soixante.

Le siège de la société est à Lomé (Togo).

Monsieur Emmanuel Jean MORAITIS apporte à la Société sous les garanties de droit, l'établissement industriel et commercial qu'il exploitait seul auparavant à Lomé (Togo) connu sous le nom de « E. J. MORAITIS, TOGO STORES » comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les locaux servant à l'exploitation du dit établissement, d'une valeur de 110.000 frs., 00

2°) Le matériel, l'installation, machines et objets mobiliers servant à l'exploitation, d'une valeur de 100.000 frs., 00

3°) Les approvisionnements, les matières premières et marchandises, d'une valeur de 90.000 frs., 00

Total des apports de M. MORAITIS 300.000 frs., 00

De son côté, Monsieur Albert CLÉMENT apporte à la société une somme de Cent mille francs en numéraire, ci 100.000 frs., 00

Soit au total 400.000 frs., 00

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 frs.) divisé en quarante parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées, dont trente ont été attribuées à Monsieur Emmanuel Jean MORAITIS, et dix attribuées à Monsieur Albert CLÉMENT en représentation de leurs apports.

Monsieur Albert CLÉMENT a été nommé gérant pour toute la durée de la société; il a seul le droit de signer pour la société et il a la direction exclusive des affaires. Il fera précéder sa signature des mots « Pour MORAITIS et CLÉMENT ».

Sur les bénéfices, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et du prélèvement pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, il est attribué trente-trois un tiers pour cent (33 1/3 %) au gérant et soixante six deux tiers pour cent (66 2/3 %) aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées moitié par M. MORAITIS, moitié par M. CLÉMENT.

Il a été stipulé que la société ne serait pas dissoute en cas de décès d'un associé, elle continuera avec l'associé survivant.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, tenant lieu de Justice de Paix, le huit Mai mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait et mention.
H. PATRAULT.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

1^{er} Avis

« Le sieur Robert FIWOO, traitant, demeurant à « Tsévié, a l'honneur d'informer le public que la copie « d'un titre foncier inscrite à Lomé sous le No. 115, « Volume I, ainsi que son duplicata délivré en exécution d'un Jugement du Tribunal Civil de Lomé du « 14 Janvier 1927, ont été égarées ».

ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C^{IE}

Boîte Postale 106



DAKAR

J'ACHÈTE OU J'ÉCHANGE

Contre des objets de valeur

les

Timbres-poste oblitérés

Ecrire à :

F. BELLAMY, — LANTA, H^e Garonne

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

VITTEL

VILLE DE SANTÉ DES COLONIAUX

DÉSINTOXICATION

des voies urinaires: **GRANDE SOURCE**

des voies biliaires: **SOURCE HÉPAR**

DANS LE CLIMAT FRAIS TONIQUE ET
RECONSTITUANT DES VOSGES

Toutes les distractions des Grandes Villes d'Eaux

SAISON DU 25 MAI AU 20 SEPTEMBRE